



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 FEV. 2024

PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE PRODUCTION D'ACIDE ALGINIQUE SITUÉE AU LIEU-DIT « LA GRANDE PALUD » À LA FOREST-LANDERNEAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-15 AI du 5 novembre 2015 autorisant l'exploitation par la société DANISCO LANDERNEAU SAS, d'une usine de fabrication d'alginate située ZA La Grande Palud à La Forest-Landerneau et l'épandage des déchets et sous-produits issus de cette fabrication ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-2019 AI du 10 avril 2019 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'usine de production d'acide alginique anhydre exploitée par la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS au lieu-dit « La Grande Palud » à la Forest-Landerneau au regard de la modification des modalités d'exploitation de la station d'épuration ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 31 janvier 2023 relatif aux constats établis lors de l'inspection du 7 juillet 2022 ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courrier du 11 mai 2023 en réponse au rapport du 31 janvier 2023 susvisé ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 3 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriels du 24 novembre 2023 et du 18 janvier 2024 en réponse au rapport du 3 novembre 2023 susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 susvisé fixe les valeurs limites de rejet des effluents industriels ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 7 juillet 2022, l'inspection constate un dépassement récurrent de la concentration en AOX ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 7 juillet 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse des causes de ces dépassements ni les actions engagées pour respecter la valeur limite d'émission ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 7 septembre 2023, la comparaison des résultats d'autosurveillance d'août 2022 à juillet 2023 par rapport aux résultats de juin 2021 à mai 2022 montre une diminution du nombre de dépassements pour le paramètre AOX ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 7 septembre 2023, l'inspection constate l'absence de dépassement du double de la valeur limite (concentration et flux) et des valeurs moyennes en baisse ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 7 septembre 2023, l'exploitant indique que la recherche de l'origine des concentrations élevées en AOX dans les effluents rejetés se poursuit, notamment en augmentant la fréquence des prélèvements ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements révèlent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Mise en demeure

La société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS (AIOT n°0005500769) exploitant une installation de production d'acide alginique, sise au lieu-dit « La Grand Palud » sur la commune de la Forest-Landerneau est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 susvisé, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS et dont une copie sera adressée au maire de La Forest-Landerneau.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de La Forest-Landerneau
- M. le sous-préfet de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS